

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP ANT)
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté du 28/09/2022 portant organisation des élections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 08/12/2022 relatif à l'élection des représentants des personnels à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté du 09/12/2022 portant proclamation des résultats relatifs à l'élection des représentants des personnels à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTE

Article 1:

Sont désignés membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) de l'Université Bordeaux Montaigne en qualité de représentants de l'administration désignés parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne:

Représentants de l'administration (5 sièges)	Représentants titulaires	Représentants suppléants
	Lionel LARRÉ	Nicolas CHAMP
	Marlène BARBOTIN	Krystel LE COZ THOUVAIS
	Cécile MÉOULE-DARRIET	Sylvie BUTIN
	Isabelle BOUCHIBA-FOCHESATO	Thierry LOPEZ
Stéphane VALAT	Valérie LAGEAT	

Article 2:

Sont désignés - (pour un mandat de 4 ans) - membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) de l'Université Bordeaux Montaigne en qualité de représentants de personnels choisis par les organisations syndicales dont les candidatures sur sigle ont obtenu des suffrages lors des élections à la CCP ANT du 08/12/2022:

Etant constaté:

que les 5 sièges de représentants des personnels sont attribués selon la répartition suivante :

Organisation syndicale	Nombre de sièges obtenus
UNSA	3 sièges (3 titulaires; 3 suppléants)
FO-ESR	2 sièges (2 titulaires; 2 suppléants)

qu'en application des dispositions susvisées:

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués selon les effectifs des personnels concernés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les sièges doivent être attribués par niveau de catégorie entre les organisations syndicales.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée selon les modalités suivantes:

- l'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie ;

- les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

que ces 5 sièges sont à répartir entre les niveaux de catégorie A, B et C :

Catégorie	Nombre de sièges à pourvoir
A	2 titulaires et 2 suppléants
B	1 titulaire et 1 suppléant
C	2 titulaires et 2 suppléants

que les organisations syndicales (OS) ayant obtenu des sièges à la CCP ANT sont convenues de la répartition suivante:

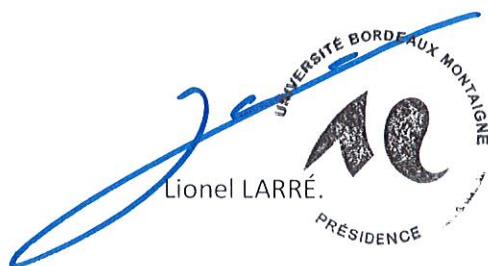
Représentants des personnels (5 sièges)	Catégorie	Siège	Nom de l'OS	Membres titulaires	Membres suppléants
	A	Siège n°1	UNSA	BUSQUET Stéphanie	DARRIO-BUISSON Marie-Hélène
		Siège n°2	FO-ESR	PATOU Sabine	(non désigné)
	B	Siège n°1	UNSA	PALMARO Bénédicte	LAYMOND Philippe
	C	Siège n°1	UNSA	CHOLTUS Nassima	PORET Shade
		Siège n°2	FO-ESR	BLANCHER Clément	(non désigné)

Article 3:

Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des services et des personnels de l'université, par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne

Fait à Pessac le 14 décembre 2022.

Le président
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Lionel LARRÉ.

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRÉSIDENCE